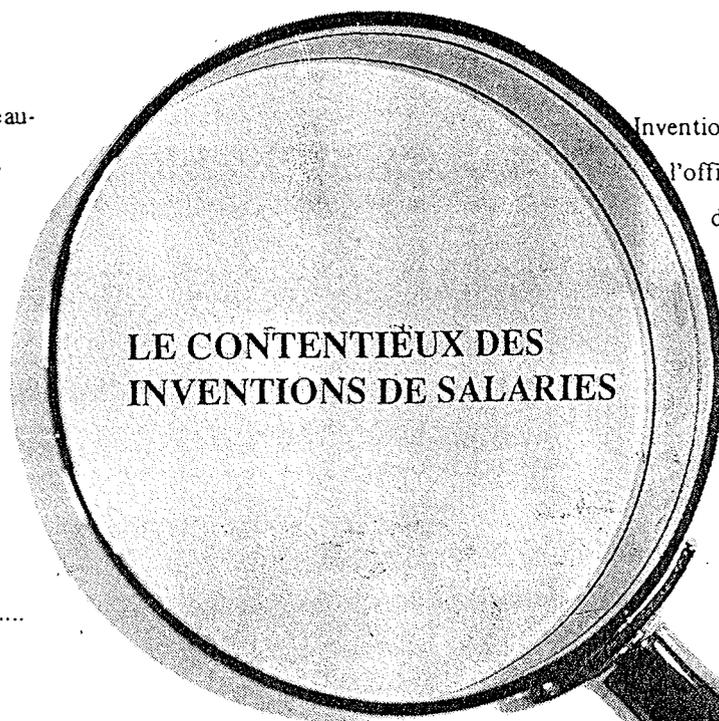


DOSSIERS

1994. III

BREVETS

Conditions de brevetabilité... nouveauté... antériorité de toutes pièces.....  
combinaison..... emploi nouveau...  
activité inventive...avis documentaire..... restauration..... certificat d'utilité ..... cession.....  
combinaison de moyens connus...  
licence obligatoire..... taxes .....  
contrefaçon ..... action.....  
saisie-contrefaçon.... divulgation..  
action en revendication.... possession personnelle..... nullité.....



**LE CONTENTIEUX DES  
INVENTIONS DE SALARIES**

Invention d'employé .... l'homme du métier...  
l'office européen des brevets.... procédure  
d'examen ..... contenu de la demande  
de brevet européen.... rôle des examinateurs..... représentation devant  
l'O.E.B..... le brevet communautaire émanation du Traité C.E.E.....  
P.C.T..... sous-licence..... contrat  
de communication de savoir-faire....  
compétence..... arbitrage .....

## SOMMAIRE

*(Les numéros renvoient aux paragraphes)*

<b>SECTION I - LE TRAITEMENT DU CONFLIT ENTRE JUGE DU BREVET ET JUGE DU CONTRAT DE TRAVAIL</b>	<b>6</b>
<b>PARAGRAPHE I - UN RATTACHEMENT REDUIT AU CONTENTIEUX DE DROIT DU TRAVAIL</b>	<b>7</b>
<b>I - CONSEQUENCES NEGATIVES DU RATTACHEMENT AU CONTENTIEUX DU DROIT DU TRAVAIL</b>	<b>8</b>
<b>II - CONSEQUENCES POSITIVES DU RATTACHEMENT AU CONTENTIEUX DU DROIT DU TRAVAIL</b>	<b>12</b>
<b>PARAGRAPHE II - RATTACHEMENT ELARGI AU CONTENTIEUX DES BREVETS</b>	<b>18</b>
<b>I - ACTIONS PERTURBANT LA PROCEDURE DE DELIVRANCE</b>	<b>20</b>
<b>II - ACTIONS VISANT LE TRANSFERT DU BREVET</b>	<b>24</b>
<b>III - ACTIONS VISANT L'ANNULATION DU BREVET</b>	<b>35</b>
<b>SECTION II - LE DEPASSEMENT DU CONFLIT ENTRE JUGE DU BREVET ET JUGE DU CONTRAT DE TRAVAIL</b>	<b>38</b>
<b>PARAGRAPHE I - LA COMMISSION NATIONALE DES INVENTIONS DE SALARIES</b>	<b>40</b>
<b>I - ORGANISATION DE LA CNIS</b>	<b>42</b>
<b>II - FONCTIONNEMENT DE LA CNIS</b>	<b>43</b>
<b>A - SAISINE DE LA CNIS</b>	<b>44</b>
<b>B - INTERVENTION DE LA CNIS</b>	<b>46</b>
<b>C - CONCLUSIONS DE LA CNIS</b>	<b>47</b>
<b>PARAGRAPHE II - LE PRESIDENT DE LA CNIS</b>	<b>53</b>

## LE CONTENTIEUX DES INVENTIONS DE SALARIES

par

Marianne **MOUSSERON**  
DESS DJCE - ISA - Docteur en Droit  
Avocat au Barreau de Paris (Barennes et ass.)

- 1 - Hors contentieux, nulle disposition institutionnelle ne régit la matière des inventions de salariés si l'on excepte, peut-être, l'éventuelle intervention de l'INPI dans la procédure de déclaration des inventions initiée par le décret du 17 juillet 1984. C'est à l'occasion du contentieux que des dispositions spéciales appellent notre observation.

- 2 - Elles se situent, en premier, au plan international et dans les cas fréquents où l'invention de salarié est couverte par des brevets régissant des territoires nationaux différents, la logique unitariste du Droit du contrat de travail est contestée par la logique divisionniste du Droit des brevets. Ainsi comprend-on le choix fait par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt Goderbauer du 15 novembre 1983 relatif à un portefeuille de brevets nationaux couvrant une invention de salarié :

*"Il s'ensuit que sont à considérer comme des litiges "en matière d'inscription ou de validité des brevets" les litiges dans lesquels l'attribution d'une compétence exclusive aux juges du lieu de délivrance du brevet est justifiée à la lumière des éléments susmentionnés, tels que les litiges portant sur la validité, l'existence ou la déchéance du brevet ou sur la revendication d'un droit de priorité au titre d'un dépôt antérieur.*

*Si, par contre, le litige ne porte pas lui-même sur la validité du brevet ou l'existence du dépôt ou de l'enregistrement, il faut estimer qu'aucune raison particulière ne plaide pour l'attribution d'une compétence exclusive aux juridictions de l'Etat contractant où le brevet a été demandé ou délivré et que, par conséquent, un tel litige ne relève pas de l'article 16-4°.*

*Dans un cas comme celui de l'espèce, ni la validité des brevets ni la régularité de leur inscription dans les différents pays ne sont contestées par les parties au principal. La solution du litige dépend,*

*en effet, uniquement de la question de savoir si le titulaire du droit au brevet est M.G ou la société S., ce qui doit être établi sur la base des rapports juridiques ayant existé entre les intéressés. Il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer la règle du for spéciale figurant à l'article 16.4°. A cet égard, il y a lieu de rappeler qu'une distinction très nette entre la compétence pour les litiges concernant le droit au brevet, notamment dans le cas où le brevet a trait à l'invention d'un employé, et la compétence pour les litiges en matière d'inscription ou de validité d'un brevet a été retenue tant dans la Convention de Munich sur le brevet européen du 5 octobre 1973 que dans la Convention de Luxembourg sur le brevet communautaire du 15 décembre 1975 (JO 1976, n.L.17), non encore en vigueur. Bien que ces deux conventions ne soient pas d'application en l'espèce, le fait qu'elles admettent expressément une telle distinction constitue un élément qui confirme l'interprétation donnée par la Cour aux dispositions correspondantes de la Convention de Bruxelles.*

*Il y a donc lieu de répondre à la troisième question en ce sens que la notion de litige "en matière d'inscription ou de validité d'un brevet" ne recouvre pas un différend entre un employé, auteur d'une invention pour laquelle un brevet a été demandé ou obtenu, et son employeur lorsque le litige porte sur leurs droits respectifs sur ce brevet découlant de leur relation de travail" (1).*

- 3 - Demeure, en revanche, le problème du juge compétent en Droit français si celui-ci est appelé à raison soit des règles précédentes soit, plus simplement, parce que le litige ne comporte aucun élément d'extranéité.

- 4 - Le contentieux du brevet a suscité de nombreuses initiatives propres à lui obtenir un aspect spécifique; finalement, la formule de juridictions spécialisées a été préférée à celle de juridictions spéciales (2). D'autres éléments de procédure visent à donner un aspect propre aux litiges en matière de brevets; pensons, par exemple, à la procédure de saisie-contrefaçon (3).

Le contentieux des relations de travail a, plus encore, obtenu des interventions propres et la compétence des juridictions prud'homales caractérise son développement (4).

Il est, alors, intéressant de s'interroger sur les règles gouvernant les possibles litiges en matière d'inventions de salariés pour apparenter leurs

(1) CJCE 15 novembre 1983, JOCE 17 février 1984, n. C.44, p.3, PIBD 1984.III.57.

(2) JM.Mousseron et A.Sonnier, *Le droit français nouveau des brevets d'invention*, Coll.CEIP, n.22, Litec 1978, n.25, p.28.

(3) A.Maurand-Sonnier, J.-Cl.*Brevets d'invention*, f.420, *La saisie-contrefaçon*, éd. 1984.

(4) B.Teyssié, *Droit du travail*, t.I, Litec 2è éd.1992 avec bibl. n.163, p.90-91; adde A.Chevillard, *Ordre public, Droit social et Droit processuel*, th.dr. Montpellier 1992 et *Procédure prud'homale : oralité et contradiction*, La Doc.Française 1993.

éventuelles spécificités soit au Droit des brevets, soit au Droit du travail. L'organisation du contentieux des inventions de salariés devient, alors, un champ d'excellence pour l'observation des confrontations entre règles du Droit des brevets et dispositions correspondantes du Droit du travail.

- 5 - La confrontation s'annonçait, au départ, brutale à raison d'un conflit frontal entre l'article L.511-2 C.trav. qui attribue compétence générale sur les conflits individuels de travail aux Conseils des prud'hommes et l'article L.615-17 CPI - ex.art. 68 L.1968 - qui établit pour l'ensemble des problèmes de brevets la compétence générale de Tribunaux de grande instance spécialisés (5). Ces textes énoncent des règles générales difficilement conciliables au niveau du contentieux tenant aux inventions de salariés.

La loi du 6 mai 1982 donne, en effet, à l'article L.511-2 C.trav. la rédaction suivante :

*"Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents, quel que soit le chiffre de la demande, pour connaître des différends visés au présent article. Toute convention dérogatoire est réputée non écrite".*

La loi du 2 janvier 1968 relative aux brevets énonce, d'autre part, à son article 68 § 1 non ultérieurement modifié - aujourd'hui art.L.615-17 CPI - :

*"L'ensemble du contentieux né de la présente loi - CPI : du présent titre - est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative".*

A l'intérieur de cette dévolution très générale de compétence établissant qu'il n'y est point dérogé pour les litiges relatifs aux inventions de salariés, l'article L.615-21 CPI - ex. art.68 bis L.1968 mod.1978 - organise une formule propre non point de compétence mais de procédure en instituant une possible phase de conciliation préalable au traitement juridique des conflits :

*"Si l'une des parties le demande, toute contestation portant sur l'application de l'article 1 ter - CPI : L.611-7- de la présente loi sera soumise à une commission paritaire de conciliation..."*

---

(5) Le décret n.68-1098 du 5 décembre 1968 (JO 7 décembre 1968) a désigné les dix tribunaux de grande instance et les dix Cours d'appel de rattachement spécialisés en matière de brevets.

L'opposition des articles L.511-2 C.trav. et L.615-17 CPI appelle un **traitement du conflit** (Section I); l'actuel article L 615.21 CPI suggère et permet, toutefois, dans une large mesure, le **dépassement de ce conflit** (Section II).

## SECTION I

### LE TRAITEMENT DU CONFLIT ENTRE JUGE DU BREVET ET JUGE DU CONTRAT DE TRAVAIL

- 6 - Si l'opposition des textes précités permettait un conflit, la sagesse des tribunaux devait l'éviter, assurant un *rattachement réduit au contentieux de Droit du travail* (§ I) et un *rattachement (très) élargi au contentieux des brevets d'inventions* (§ II).

## PARAGRAPHE I

### UN RATTACHEMENT REDUIT AU CONTENTIEUX DE DROIT DU TRAVAIL

- 7 - Les liens attachant les litiges relatifs aux inventions de salariés au contentieux de Droit du travail allaient développer deux séries de *conséquences, négatives* (I) et *positives* (II).

### I - CONSEQUENCES NEGATIVES DU RATTACHEMENT AU CONTENTIEUX DU DROIT DU TRAVAIL

- 8 - Au lendemain de la réforme de 1968, l'idée curieuse était venue qu'à la différence de l'ancien régime qui leur était applicable (6), la loi nouvelle écartait l'arbitrabilité des litiges en matière de brevets. Affirmer de façon générale que "*l'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés*" n'aurait pas été une simple mesure d'organisation judiciaire spécialisant certains tribunaux dans le traitement des litiges... pour autant qu'ils sont portés devant le Juge mais la proclamation d'une compétence exclusive de ce Juge sur tous les différends relatifs aux brevets. La Cour de cassation se prononça, à plusieurs reprises, en ce sens (7).

Il fallut la loi du 13 juillet 1978 pour introduire à l'article 68 un alinéa 3:

---

(6) Paris 12 juin 1961, A.1963.86, J.Robert.

(7) Com. 16 octobre 1973, A.1973.270, J.J.Burst, Gaz.Pal. 1974.I.207, J.Robert; 23 avril 1974, Dossiers Brevets 1975.II.7; 18 novembre 1975, Dossiers Brevets 1976.II.1, Rev. arb.1976.110, J.Robert.

*"Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du Code civil".*

- 9 - Les études les plus récentes ont conclu à l'élargissement considérable du traitement arbitral des litiges en matière de brevets au cours des dernières années. Intervenant au terme d'un colloque récent sur *"Arbitrage et propriété intellectuelle"*, le Pr. Ph.Fouchard observait :

*"Il n'y a rien d'étonnant à ce que le nombre des arbitrages touchant à la propriété intellectuelle connaisse une sensible augmentation" (8).*

Au cours des quinze dernières années, la règle a été appliquée sans à coup et l'arbitrage interne et international, institutionnel ou *ad hoc*, s'est largement développé en matière de brevets. La tendance présente s'attaque aux derniers bastions refusant, en Droit français, l'intervention des arbitres. La contrefaçon paraît arbitrable (9); seul, le contentieux de l'annulation demeure hors de portée des arbitres, en France..., tout au moins car pour certains observateurs *"il semble que les idées soient mures pour une évolution de la jurisprudence sur ce point"* (10).

- 10 - Demeure, bastion ultime avec le traitement pénal, très exceptionnel (11) de quelques actes de contrefaçon, le refus d'admettre l'arbitrabilité des litiges relatifs aux inventions de salariés. L'incompatibilité est telle que les tribunaux n'ont jamais été saisis de litiges à ce propos et que les rares interventions viennent de commentateurs ... hostiles à pareille intrusion de l'arbitrage malgré la sympathie qu'ils témoignent ordinairement pour cette forme de traitement des conflits :

*"Quant aux questions de propriété de brevet, elles se présentent notamment en matière d'inventions de salariés, et la procédure mise en oeuvre par la législation de 1978 à cet effet, par l'intervention d'une commission paritaire de conciliation, ne permet pas le recours à l'arbitrage (arts.1 ter et 68 bis de la loi de 1968 modifiée). D'ailleurs,*

---

(8) Ph.Fouchard, rapport de synthèse à Coll.IRPI, *Arbitrage et propriété intellectuelle*, 1993, Litec 1994, p.140. Dans le même sens, P.Véron, *Arbitrage et propriété industrielle*, Dossiers Brevets 1994.I et JM.Mousseron, *L'arbitre face aux préjudices nés des licences de brevet et/ou savoir-faire*, Comm. à Comité national français de la CCI, Colloque sur *La réparation du préjudice dans les contrats internationaux*, Paris 1994, Dossiers Brevets 1994.II.

(9) Pour : JM.Mousseron, comm. 1994 citée; contre : J.Azéma, *Lamy commercial*, éd.1994, n.1953, p.855.

(10) P.Véron, art.1994 cité référant à sentences internationales CCI n.6097, Bull.C.arb.CCI octobre 1993, p.80 et n.6709, PIBD 1993.III.230.

(11) V. en dernier lieu, Paris 24 mars 1994, Dossiers Brevets 1994.I.7.

*"on connaît la réticence habituelle à l'arbitrabilité des conflits mettant en cause le droit du travail" (12) et (13).*

L'un des arguments en faveur de la non arbitrabilité des litiges en matière d'inventions de salariés tient ainsi au rôle dévolu par la loi à la CNIS dont l'intervention est prévue en préalable à celle des tribunaux ordinaires, seuls, par ailleurs, tenus de surseoir à statuer six mois durant après la saisine de la Commission; l'article 32 du décret du 4 septembre 1979 dispose, en effet :

*"Sur justification de la saisine de la commission, le tribunal de grande instance surseoit à statuer jusqu'à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 68 bis de la loi précitée, à moins que la commission n'ait déjà formulé sa proposition de conciliation".*

- 11 - Or, le fondement de pareil refus de l'arbitrabilité des litiges relatifs aux inventions de salariés ne tient certainement pas à la matière des brevets, après la réforme de 1978 tout particulièrement; on sait la pratique extensive admise en la matière.

Il tient, en revanche, au principe général écartant de l'arbitrage les différends propres aux conflits individuels du travail résultant de la compétence exclusive des Conseils de prud'hommes pour traiter les différends de ce type et affirmant que *"toute convention contraire est réputée non écrite"*; seul, demeure le problème de la validité des compromis convenus après licenciement et cessation du contrat de travail (14). Le refus de soumettre à arbitrage les conflits liés aux inventions de salariés prolonge en ce secteur la vindicte traditionnelle du Droit du travail.

## **II - CONSEQUENCES POSITIVES DU RATTACHEMENT AU CONTENTIEUX DU DROIT DU TRAVAIL**

- 12 - Différentes méconnaissances des règles en matière d'inventions de salariés menacent les relations contractuelles des parties. Le fait pour un employé de n'avoir pas déclaré une invention ou de l'avoir brevetée sans en

---

(12) M.de Boisseson, *Le droit français de l'arbitrage interne et international*, GLN 1990, n.438, p.399.

(13) La seule suggestion en faveur de l'arbitrage ... par la CNIS de litiges ne relevant pas, encore, de la loi de 1978 a été faite par le Pr. JM.Mousseron qui écarte, en principe, l'arbitrabilité des litiges en matière d'inventions de salariés. Sur la suggestion : *Traité des brevets*, t.I : *L'obtention des brevets*, Coll.CEIP n.XXX, Litec 1984, n.1057, p.1020. Sur le refus : art.1994 cité.

(14) J.Robert, *Les conflits individuels de travail après la loi du 6 mai 1982*, Rev.arb.1982.169 et *L'arbitrage : droit interne et droit international*, éd.Dalloz, 6è éd.1993, n.50 et 51, p.39 s.; J.Normand, *L'arbitrabilité des conflits de travail*, RTD.civ. 1983.189; M.de Boisseson, op.cit., n.503, p.402 s.

informer l'employeur peut constituer une faute contractuelle et justifierait un licenciement (15). Le fait pour un employeur de ne pas avoir payé une rémunération supplémentaire équivaut à un non-paiement de salaire ou d'indemnité d'ue et sera sanctionné comme tel. La faute est la même, qu'elle concerne le dépôt d'un brevet français ou étranger et ces mécanismes de sanction joueront, quelle que soit la "nationalité" du ou des brevets concernés.

Ces contentieux du licenciement ou du non paiement de salaires, certainement, ou du juste prix, possiblement, relèvent du Conseil des Prud'hommes et la procédure ordinaire en la matière se développera, alors.

- 13 - Faut-il aller plus loin et reconnaître la compétence du Juge du travail dès lors que les textes applicables ne sont plus les dispositions légales fixant le régime minimum mais les accords individuels ou collectifs excédant ce minimum légal ?

- 14 - Faute de publication systématique, nous connaissons mal les décisions prises par les Conseils des Prud'hommes s'ils sont sollicités de préférence aux Juges des brevets et si leur compétence n'est point discutée.

Dans quelques espèces, en revanche, le conflit s'est établi par la contestation dirigée contre la saisine du Conseil de Prud'hommes. La Cour de Versailles, dont relèvent bon nombre de sociétés importantes installées à la périphérie immédiate de la Ville de Paris, a eu l'occasion d'interpréter étroitement l'article L.615-17 CPI. Elle l'a fait, le 23 janvier 1987, à propos d'un litige relatif au minimum légal fixé par l'article 1 ter de la loi - aujourd'hui : art. L.611-7 CPI - en attribuant, de ce fait, au Juge du contrat de travail, compétence sur les affaires excédant ce minimum tel, par exemple, le contentieux en matière de rémunérations supplémentaires prévues par des contrats individuels d'emploi ou des conventions collectives (16):

*"Considérant que la société S. oppose à cette demande l'incompétence de la juridiction prud'homale en se prévalant des articles 1 ter et 68 § 1 nouveau de la loi n.68-1 du 2 janvier 1968; que si le second de ces articles attribue aux tribunaux de grande instance l'ensemble du contentieux né de la loi du 2 janvier 1968 modifiée à la seule exception des recours relevant de la juridiction administrative, l'article 1 ter § 1 de ladite loi reconnaissant à l'employeur sauf stipulation contraire plus favorable au salarié la propriété des inventions dites de mission ou de service, réserve expressément au*

(15) A.Chavanne, art.cit., p.1.

(16) Le problème ne se pose pas pour la fixation du juste prix dont l'article L.611-7 § 2 al.2 CPI confie, expressément, la connaissance à la CNIS et au Juge des brevets.

*salarié auteur de l'invention la possibilité de bénéficier d'une rémunération supplémentaire dans les conditions déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail; il s'ensuit que la demande de rémunération de l'invention formée par un salarié contre son employeur sur la base des stipulations contractuelles est de la compétence de la juridiction prud'homale qui, en cas de contestation sur le principe même de la rémunération tenant à la qualité d'auteur de l'invention, a la faculté de surseoir à statuer après avoir apprécié l'existence d'une question préjudicielle. Considérant que les demandes de rémunération d'inventions présentées dans le présent litige sont de la compétence prud'homale" (17).*

L'arrêt de la Cour de Versailles a été cassé par la Chambre sociale, le 18 février 1988, mais au motif de connexité du problème avec des questions de validité du brevet :

*"Attendu que la Cour d'appel avait relevé que l'invention revendiquée était contestée par la société au motif qu'elle était antériorisée et était due à des autres inventeurs; qu'il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que la contestation dont elle était saisie était née, au moins en partie, de la loi sur les brevets d'invention et que le litige relevait de la compétence du Tribunal de grande instance..." (18).*

On ne peut, donc, inférer de cette décision ni approbation ni improbation de la doctrine retenue par la Cour de Versailles, le 23 janvier 1987.

- 15 - Les commentateurs de la solution retenue par la Cour de Versailles, particulièrement les spécialistes de Droit des brevets, l'ont vivement désapprouvée (19). La décision de la Cour de Versailles suscite, en effet, trois critiques. Elle va, tout d'abord, directement à l'encontre de la volonté

---

(17) Versailles 23 janvier 1987 (*aff. Portier c. Soletanche Entreprise*), PIBD 1987. III.152, Dossiers Brevets 1987.VI.5. On rapprochera une décision de la même Cour de Versailles en date du 24 février 1994 (Dossiers Brevets 1994.III.1) rappelant à propos de l'article L.615-17 CPI que ces dispositions dérogoires au droit commun sont d'interprétation stricte : *"la compétence exclusive des juridictions susvisées ne concernant pas les litiges mettant en cause l'application des règles propres au droit des brevets"*; il s'agissait, alors, d'un litige en matière d'*"exécution des clauses d'un contrat de licence"* et la décision de la Cour de Versailles rejoint la jurisprudence commune en la matière (*"La jurisprudence Brevets 1968-1993"*, Dossiers Brevets 1993.VI).

(18) Soc. 18 février 1988, Dossiers Brevets 1988.III.8.

(19) Guide de lecture in Dossiers Brevets cité; JJ.Burst et JM.Mousseron, *Chr.Droits et accords industriels*, JCP (E) 1988.15143; JM.Mousseron et J.Schmidt, *Chr. Brevets d'invention*, D.1988.348.

du législateur d'imposer une unification des compétences (20). Elle permet, ensuite, la complication du transit judiciaire de ces litiges et la multiplication des situations où l'affaire serait portée devant le Conseil des Prud'hommes qui devrait surseoir à statuer à raison d'une question préjudicielle posée au Tribunal de grande instance correspondant avec retour ultérieur devant le Juge du contrat de travail; en un temps où l'on souhaite l'accélération des procédures et l'allègement des activités des juridictions, pareil système appelle la critique (21). Elle compromet, enfin, le plein développement de l'intervention de la Commission Nationale des Inventions de Salariés. Si l'article L.615-21 CPI et le décret de 1979 organisent, en effet, les interventions de la CNIS et du Tribunal de grande instance, ils ne se soucient pas, en revanche, de coordonner avec les interventions de la CNIS celles du Conseil des Prud'hommes. Le décret prévoit, en effet, à son article 32 que le Tribunal - et point le Conseil - devra surseoir à statuer "*jusqu'à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 68 bis de la loi précitée*".

L'article L 615-21 al.2 CPI prévoit, d'autre part, la saisine du Tribunal comme seul mode d'expression de la non-acceptation de l'une ou l'autre des parties à la proposition de conciliation émanant de la CNIS cependant que l'article 33 du décret dispose qu'"*à défaut d'accord entre les parties, seule la proposition de la Commission est portée à la connaissance du Tribunal*". On peut, alors, considérer, en termes de légalité, que ces textes accordent au Juge des brevets et, par conséquent, à la CNIS une pleine compétence pour l'application de l'article L.611-7 CPI dans les dispositions excédant le minimum légal dont il fonde l'autorité. On peut, surtout, estimer, en termes d'opportunité, que la satisfaction enregistrée par tous à l'intervention de la CNIS appelle son plus large concours.

- 16 - La solution de la Cour de Versailles n'a été reprise ni par la CNIS ni par les juridictions spécialisées en Droit des brevets . A plusieurs reprises, la CNIS a établi ses propositions en tenant compte des dispositions plus

---

(20) Pour une compétence large du juge des brevets : G.Vianès, J.Foyer et P.Marcilhacy, interventions à Journée Paris 1978, éd.Economica 1979.

(21) Les Prs. JM.Mousseron et J.Schmidt remarquent : "*On peut mettre à l'actif de la réforme de 1978 le fait que les autorités publiques - CNIS et tribunaux - soient plus fréquemment saisies que par le passé.On peut également reconnaître à la réforme de 1978 le mérite d'avoir prévu un dispositif minimal que l'accord des partenaires peut améliorer. Est-ce vraiment au juge d'en détourner l'esprit en lui ajoutant le handicap de procédures différenciées ? Poser la question est donner la réponse*" (Chr.Brevets d'inventions, D.1988, p.348). Les Prs.J.Foyer et M.Vivant regrettent, pareillement, "*l'incommodité de la solution conduisant à décomposer le contentieux entre deux juridictions, la décision du Tribunal de grande instance reconnaissant le caractère d'invention de mission étant le préalable nécessaire à la reconnaissance du droit à rémunération supplémentaire*" (Le droit des brevets, Coll.Thémis, PUF 1991, p.99).

favorables des conventions collectives. Elle s'en est longuement expliqué dans sa proposition de conciliation du 28 février 1988 dans l'affaire 87.14. L'employé demandait application de la rémunération supplémentaire prévue par l'article 26 de la CCN des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie. L'employeur soulevait l'exception d'incompétence au motif qu'"un tel différend ne peut être que du ressort des Conseils de prud'hommes et non de la CNIS" :

*"Pour affirmer le caractère exclusif de la compétence des Conseils de prud'hommes en la matière, la société se fonde :*

*. d'une part, sur la loi du 18 janvier 1979 qui a généralisé l'institution des conseils de prud'hommes tant sur le plan professionnel que sur le plan territorial;*

*. d'autre part, sur les arrêts rendus le 15 mai 1974 et le 21 avril 1977 par la chambre sociale de la Cour de cassation, et le 12 octobre 1978 par la 2ème chambre civile de la Cour de cassation. D'après la société, ces arrêts consacrent le caractère exclusif de la compétence d'attribution des conseils de prud'hommes pour connaître des différends nés à l'occasion d'un contrat de travail.*

*L'alinéa 1 de l'article 1er ter de la loi n.78-742 du 13 juillet 1978 se contente de préciser que les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une invention de mission, peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail. Il s'agit d'un texte purement incitatif par lequel le législateur marque sa volonté de favoriser les formules d'intéressement des salariés aux fruits de leurs recherches, notamment dans les conventions collectives. Ce texte ne peut donc constituer une base légale à la compétence de la Commission en matière de rémunération supplémentaire".*

La Commission écarte, alors, l'argumentation de l'employeur :

*"Elle fait observer, ensuite, que plusieurs motifs sont favorables à sa compétence en matière de rémunération supplémentaire :*

*- Un motif tiré de la lettre même de la loi :*

*L'article 68 bis de la loi n.68-1 du 2 janvier 1968 modifiée et complétée par la loi n.78-742 du 13 juillet 1978 sur les brevets d'invention dispose que "... toute contestation portant sur l'application de l'article 1er ter de la présente loi sera soumise à une commission paritaire de conciliation (employeurs/salariés) présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage". En des termes généraux, l'article 68 bis de la loi attribue donc compétence à la Commission à propos de toutes les contestations portant sur l'application de l'article 1er ter.*

*Or, c'est dans l'article 1er ter de la loi qu'est prévue la possibilité d'une rémunération supplémentaire pour une invention de mission. En effet, aux termes de l'article 1er ter point 1 "les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention (invention de*

*mission), peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail".*

*Il faut en déduire que la Commission est compétente pour connaître des litiges portant sur l'application des conventions collectives, les accords d'entreprise et des contrats individuels de travail qui déterminent les conditions dans lesquelles un salarié, auteur d'une invention de mission, peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire.*

*Reconnaître la compétence de la Commission en matière de rémunération supplémentaire est donc une solution imposée par la loi elle-même.*

*- Des motifs d'opportunité :*

*La solution qui reconnaît compétence à la Commission en matière de rémunération supplémentaire est une solution qui se recommande par ses avantages pratiques.*

*La question de savoir si le salarié a droit à une rémunération supplémentaire suppose que l'invention en cause ait été classée dans la catégorie des inventions de mission. Difficile, et peu conforme à une bonne administration de la justice, est d'admettre qu'en ce qui concerne le classement de l'invention, la compétence appartient à la commission et au Tribunal de grande instance, alors qu'en ce qui concerne la question de la rémunération supplémentaire, la compétence appartient au Conseil de prud'hommes.*

*C'est aussi une solution qui correspond à l'intention du législateur. En effet, son souci a été, sans doute, de dédramatiser et de simplifier le règlement de toutes les contestations en matière d'inventions de salariés, ou du moins de parvenir à un règlement rapide des litiges. Ainsi, le législateur n'a vraisemblablement pas envisagé que, dans certaines affaires, une partie du litige puisse être tranchée devant la Commission et l'autre partie devant un Conseil de prud'hommes.*

*- Le fait que les cours et tribunaux se soient toujours, en la matière, déclarés compétents" (22)...*

---

(22) La Commission va plus avant : "La Commission estime que deux décisions méritent particulièrement d'être citées :

*. L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Versailles, le 15 octobre 1982 (Pons/société Saint-Gobain Industries et autres) selon lequel : "l'article 68-1 de ladite loi dispose que l'ensemble du contentieux né de cette loi est attribué aux tribunaux de grande instance; en raison du caractère général de ce texte, la compétence exclusive des tribunaux de grande instance s'applique non seulement aux litiges relatifs à la propriété des brevets, mais à toutes les contestations nées de ladite loi et notamment à une demande en paiement de la rémunération prévue par son article 1er ter; à partir de la date de l'entrée en vigueur de cette loi (la loi du 13 juillet 1978), les instances visant à gratification du salarié sont entrées dans la compétence du tribunal de grande instance..."*

*. L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Versailles, le 15 mars 1983 (Scemama/Société Pipeline Services) : le salarié avait présenté devant le Conseil des prud'hommes de Nanterre une demande portant notamment sur les gratifications prévues par l'article 63*

*"Enfin, la Commission précise que les divers arrêts de la Cour de cassation cités par la Société dans ses observations écrites n'ont pas été rendus à propos de litiges portant sur des questions de brevets et d'inventions de salariés.*

*En conséquence, la Commission a décidé de se déclarer compétente pour connaître de l'application des dispositions prévues par la Convention Collective nationale des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie" (23) et (24).*

Confirmant la décision d'incompétence prise sur une affaire de rémunération supplémentaire par le Conseil des Prud'hommes de Nanterre, le 27 juillet 1988; la Cour de Versailles a, elle-même, admis, le 6 octobre 1989 dans une affaire Eeckhout c. Chausson que *"de toute évidence, les litiges d'ordre proprement contractuel ne relèvent pas non plus de ce contentieux - de l'article 68 L 1968 -; que, cependant, contrairement à l'opinion de M.Eeckhout et du syndicat, la présente action ne présente pas ce caractère dès lors que M.Eeckhout revendique la rétribution d'un juste*

---

*de la Convention collective nationale des travaux publics pour les inventions auxquelles il avait participé. Par ordonnance du 1er octobre 1982, le Conseil des prud'hommes de Nanterre avait écarté l'exception d'incompétence soulevée par la Société défenderesse. Cette décision a été infirmée par la Cour.*

*La Commission ajoute que de très nombreuses autres décisions se sont prononcées dans le même sens : TGI Paris 4 juillet 1983 (société Pipeline Services/ Scemama); TGI Paris 18 juin 1984 (MM.Lemonnier et Messan/ Société CISI); TGI Strasbourg 2 octobre 1985 (Société Alsacienne de Constructions Mécaniques de Mulhouse/M.Kervagoret); TGI Paris 20 décembre 1985 (Société Laboratoires de Recherches Biologiques Laborec/M.Bardy); TGI Nancy 5 février 1987 (Société Ugine Greugnon/M.Chetreff) Cour d'appel de Paris 12 mars 1987 (Société CISI/ MM.Lemonnier et Messan).*

(23) CNIS 29 février 1988 (aff.87-14), Dossiers Brevets 1988.III.9. La CNIS et les juridictions spécialisées en matière de brevets ont continué à intervenir sur l'application des accords individuels et collectifs excédant le minimum légal de l'article L.611-7 CPI; CNIS 13 septembre 1991 (aff.91.3), Dossiers Brevets 1992.III.3; Paris 19 octobre 1987 (aff.Bardy c. Laborec), PIBD 1988.III.75, Dossiers Brevets 1988.III.4; TGI Paris 25 janvier 1989, (aff.Jacolin c. Biotrol) : *"Si la nature de cette gratification n'est pas discutable, le contentieux relatif à cette gratification ne relève du Conseil des Prud'hommes, juridiction d'exception, qu'à défaut d'autres dispositions législatives... qu'il résulte - des articles 1 ter, 68 et 68 bis - que la Commission a bien compétence pour statuer sur la détermination de la gratification et que le Tribunal est compétent en application de l'article 68 de la loi susvisée... qu'il y a lieu de rejeter les exceptions d'incompétence de la CNIS soulevées par la société Biotrol"* (PIBD 1989.III.285, Dossiers brevets 1989.IV.6).

(24) On se félicitera de l'admission de la compétence du Juge des brevets en matière de rémunération supplémentaire après la réforme de 1990 et la reconnaissance du droit à rémunération supplémentaire, fût-ce sous la contrainte des accords individuels et collectifs d'emploi, comme élément du minimum légal établi par l'article L.611-7 CPI.

*prix en rémunération de son invention en application de l'article 1 ter de la loi susvisée" (25).*

- 17 - La Chambre sociale, le 25 février 1988, a souhaité introduire une autre distinction entre *"l'existence même des droits qui découlent des inventions de salariés ayant donné lieu au dépôt d'une demande de brevet"* relevant de la compétence du juge des brevets, d'une part, et leur exercice, l'exploitation contractuelle notamment, qui pourrait lui échapper (26) au profit du juge prud'homal, d'autre part.

La Cour de cassation intervenait sur une affaire concernant la dette à un employé *"en sus de son salaire, (d')une rémunération en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé annuellement par ses employeurs du fait de la vente des produits résultant de ses inventions protégées par des brevets"*. Devant le refus de son collaborateur d'accepter le remplacement de pareille créance de redevance par une somme forfaitaire, Francolor cessa le paiement de ce supplément. L'employé ayant porté le litige devant le Conseil des Prud'hommes, l'employeur forma un contredit qui fut rejeté par une décision de la Cour de Rouen en date du 18 octobre 1984. Francolor forma, alors, un pourvoi au motif que *"s'il est vrai que l'article 68 bis de la loi du 2 janvier 1968 régit les contestations relatives à l'application de l'article 1 ter, ce texte qui se réfère aux stipulations contractuelles, aux conventions collectives et aux accords collectifs, sans autre précision, vise aussi bien les contentieux nés de règles posées postérieurement à son entrée en vigueur que les contentieux relatifs à la mise en oeuvre de règles antérieures, alors, enfin, que l'article 68 bis de la loi du 2 janvier 1968, issu de la loi du 13 juillet 1978, est un texte d'application immédiate en tant que règle de procédure"*. La Chambre sociale rejeta le pourvoi, le 25 février 1988, sur la base d'un attendu de faible clarté :

*"Attendu que les dispositions introduites dans la loi de 1968 par la loi de 1978, qui sont contenues dans l'article 1 ter nouveau de la dite loi, sont relatives à l'existence même des droits qui, depuis la date d'entrée en vigueur de la loi de 1978, découlent des inventions de salariés ayant donné lieu au dépôt d'une demande de brevet; qu'ainsi, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision" (27).*

Si la décision affirme, seulement, l'inapplicabilité du texte de 1978 à la rémunération d'inventions conçues avant son entrée en vigueur, elle appelle approbation; si elle introduit une distinction, inspirée de l'article 7

---

(25) Versailles 6 octobre 1989 (*aff.Eeckhout c. Chaussou*), Dossiers Brevets 1989.V.6.

(26) Soc.25 février 1988 (*aff.Brouard c. ICI Francolor*), Dossiers Brevets 1988.III.5.

(27) Ibidem.

de la loi de 1968, entre existence et exercice des droits de brevet (28), elle est plus difficilement compréhensible et justifiée.

La contestation de la compétence essentielle du Juge des brevets n'a pas été poussée plus avant et les thèses éventuellement en filigrane dans l'arrêt de 1988 n'ont pas été reproduites et ne se sont, *a fortiori*, pas épanouies sous la jurisprudence ultérieure.

Malgré quelques réserves (29), l'incompétence des Conseils des prud'hommes à l'égard des problèmes posés par les inventions de salariés a été reconnue (30) et n'a été écartée, dans un cas particulier, que pour des raisons de procédure propres à l'espèce, par la Cour de Paris, le 22 octobre 1979 (31).

## PARAGRAPHE II

### RATTACHEMENT ELARGI AU CONTENTIEUX DES BREVETS

- 18 - Les tentatives bien discrètes d'immixtion du Juge du travail dans les litiges en matière d'inventions de salariés révèlent et s'expliquent par l'affirmation massive de la compétence du Juge des brevets à l'égard des actions susceptibles d'être formées à l'occasion de tels différends.

- 19 - Plusieurs types d'actions concernant les brevets couvrant des inventions de salariés relevant d'un contrat de travail de Droit français coexistent. Elles peuvent viser la perturbation de la procédure de *délivrance* (I), *le transfert du brevet* (II), voire *l'annulation* de celui-ci (III). Leur existence dépend du Droit des brevets concernés.

Il faut s'interroger sur l'éventuelle perturbation de leur application par le Juge des brevets, normalement compétent, dès lors que l'objet en est une invention de salarié.

---

(28) Rappr.en matière de conflits de lois dans le temps en matière de brevets d'invention, l'article 7, al.2 de la loi de 1968 non modifiée en 1978 : "*Les brevets demandés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur demande. Cependant, l'exercice des droits résultant de ces brevets sera régi par les dispositions de la présente loi, à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui seront maintenus*".

(29) C.Prud'hommes Nanterre 1er octobre 1982, PIBD 1983.III.49, Dossiers Brevets 1982.VI.2.

(30) CNIS 3 avril 1981 (*aff.80-3*), Dossiers Brevets 1981.III.5; 29 février 1988 (*aff.87-14*), Dossiers Brevets 1988.III.9.

(31) Paris 22 octobre 1979, PIBD 1981.III.1, Dossiers Brevets 1981.III.3.

## I - ACTIONS PERTURBANT LA PROCEDURE DE DELIVRANCE

- 20 - Certains Droits nationaux permettent au prétendant à l'attribution d'une invention de salarié de perturber la procédure d'instruction et délivrance de brevet. Il peut s'agir d'une contestation administrative si l'autorité de délivrance contrôle le droit du postulant à demander le brevet; ainsi en est-il en Droit américain du contrôle de recevabilité de la demande qui permet au Patent Office de rejeter la demande effectuée par une personne morale ou d'être saisi de procédures d'interférence. Il peut s'agir d'une contestation judiciaire si le débat en interruption momentanée ou définitive de procédure ou son transfert au nom d'un autre postulant est envisagé devant le Juge.

- 21 - Il n'en est pas ainsi des règles françaises qui ne connaissent pas de contrôle administratif du droit au brevet. La procédure d'instruction peut, toutefois, être modifiée par l'effet indirect d'une action en revendication ... voire d'une action en contestation de la qualité d'inventeur de la personne désignée comme telle par le dossier de dépôt (32). L'article 64 du décret du 9 septembre 1979, modifié le 5 octobre 1993, relatif à l'application de la loi des brevets prévoit, en effet :

*"La procédure de délivrance du brevet est suspendue à la requête écrite de toute personne qui apporte la justification qu'elle a intenté auprès du tribunal de grande instance une action en revendication de la propriété de la demande de brevet.*

*La suspension de la procédure prend effet du jour où la justification est apportée et s'applique, notamment, au délai prévu au premier alinéa de l'article L.612-15 du Code précité; toutefois, elle ne fait pas obstacle à l'application de l'article 30.*

*La procédure de délivrance du brevet est reprise dès que la décision du tribunal est passée en force de chose jugée; elle peut également être reprise à tout moment sur le consentement écrit de la personne qui a intenté l'action en revendication de propriété de la demande de brevet; ce consentement est irrévocable.*

*La suspension et la reprise de la procédure sont inscrites au RNB"*  
(33).

---

(32) Quelques décisions françaises de justice ont reçu une action en contestation de la qualité d'inventeur. Ainsi, le Tribunal de grande instance de Paris a-t-il accueilli une action visant à faire établir que la personne mentionnée au brevet en qualité d'inventeur - et point de demandeur - n'avait point participé à l'invention (procédure devant le TGI de Paris signalée par Conseil des prud'hommes Nanterre, 1er octobre 1982, PIBD 1983.III.49, Dossiers Brevets 1982.VI.2). Adde TGI Paris 25 novembre 1992, PIBD 1993.539.III.159.

(33) V. Comm.9 février 1993 (*aff.Portier c. INPI*) : "La Cour d'appel a, à bon droit, énoncé que la procédure de suspension de délivrance d'un brevet est ouverte aux tiers

- 22 - La Convention de Munich n'organise pas de vérification administrative de la qualité d'inventeur du demandeur, antérieurement à la délivrance. L'article 60 § 3 de l'accord européen présume, en effet, cette qualité :

*"Dans la procédure devant l'Office Européen des Brevets, le demandeur est réputé habilité à exercer le droit au brevet européen."*

La Convention européenne prévoit, en revanche, la possibilité d'une discussion judiciaire du droit au brevet par la voie d'une *"action en reconnaissance"* fondée sur son article 61 :

*"Si une décision passée en force de chose jugée a reconnu le droit à l'obtention du brevet européen à une personne visée à l'article 60 § 1 autre que le demandeur, et à condition que le brevet européen n'ait pas encore été délivré, cette personne, peut, dans un délai de trois mois après que la décision est passée en force de chose jugée, et en ce qui concerne les Etats contractants désignés dans la demande de brevet européen dans lesquels la décision a été rendue ou reconnue, ou doit être reconnue en vertu du protocole sur la reconnaissance, annexé à la présente convention*

*a) poursuivre aux lieu et place du demandeur, la procédure relative à la demande, en prenant cette demande à son compte,*

*b) déposer une nouvelle demande de brevet européen pour la même invention*

*c) demander le rejet de la demande" (34).*

Cette action en reconnaissance sera portée devant une autorité judiciaire seule apte à énoncer une *"décision passée en force de chose jugée"*. L'article 4 du Protocole sur *la compétence judiciaire et la reconnaissance de décisions portant sur le droit à l'obtention du brevet européen* dit *"Protocole sur la reconnaissance"*, du 5 octobre 1973 énonce:

*"Si l'objet de la demande de brevet européen est une invention d'un employé, sont seules compétentes pour connaître des actions opposant l'employé et l'employeur, sous réserve de l'article 5 - clause d'attribution de compétence judiciaire -, les juridictions de l'Etat contractant selon le droit duquel est déterminé le droit au brevet*

---

*qui tentent, en contestant la propriété de l'invention de paralyser l'action du titulaire de la demande qui en est le propriétaire apparent" (Bull. V. n.49).*

(34) P.Mathély, *Le droit européen des brevets*, LJNA 1978, p.166; JM.Mousseron, *Traité cité*, n.1066 et 1067, p.1027 s.

*européen conformément à l'article 60 § 1, 2ème phrase de la Convention" (35).*

- 23 - On prêtera attention à la généralité des effets développés par le succès de pareille "action en reconnaissance". Alors qu'une action en annulation ne peut viser le brevet européen que pour un Etat désigné et qu'autant de procédures distinctes doivent être engagées devant autant de juridictions nationales qu'il y a d'Etats désignés pour lesquels l'annulation du brevet européen est recherchée, l'action en reconnaissance menée durant la phase européenne de délivrance du brevet va avoir des conséquences globales. La procédure européenne de délivrance de brevets nationaux sera

---

(35) Le Pr.JM.Mousseron analyse ainsi l'organisation des compétences : *"Dans le cas particulier où l'invention est une invention d'employé, l'article 5 al.2 conduit à distinguer : si le contrat comporte une clause d'attribution de compétence judiciaire valable au regard du droit national qui régit le contrat de travail, la juridiction conventionnellement désignée sera compétente; au cas contraire, l'article 4 attribue compétence aux "juridictions de l'Etat contractant selon le droit duquel est déterminé le droit européen conformément à l'article 60 § 1 deuxième phrase de la convention", c'est à dire de l'Etat sur lequel "l'employé exerce son activité principale" ou, à défaut, "celui de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'établissement de l'employeur auquel l'employé est attaché".*

*Un problème délicat se pose dans l'hypothèse où l'article 6 § 1 de la convention désigne la loi nationale d'un Etat non contractant; en ce cas, soit le tribunal d'un Etat contractant s'il peut être déterminé par application des articles 3, 4 et 5, soit le tribunal de la RFA sera compétent et il devra alors appliquer la loi déterminée par l'article 60 § 1.*

*Les règles de compétence razione materiae et razione loci propres à l'ordre juridictionnel ainsi désigné joueront pour identifier les tribunaux particulièrement appelés à intervenir sur telle demande. Cette juridiction traitera l'action en reconnaissance de la qualité d'ayant-droit au brevet européen selon les modalités ordinaires de son intervention. Si l'application des règles européennes de compétence donne, par exemple, compétence aux tribunaux français, l'article 68 de la loi des brevets jouera, complété, selon nous, par l'article 68 bis au cas où la discussion porterait sur des inventions d'employés.*

*La règle applicable par la juridiction compétente sera la règle européenne, c'est à dire l'article 60 de la Convention soit, en principe d'application minoritaire, qu'elle énonce une disposition de droit matériel, soit, par exception d'application majoritaire tenant aux inventions d'employés, qu'elle établisse une règle de conflits de lois et choisisse une loi nationale pour désigner la personne habilitée à effectuer la demande européenne; dans ce dernier cas, il y aura coïncidence de l'ordre juridictionnel et de l'ordre juridique appelés à envisager le sort de l'invention de salarié... pour autant, seulement, que l'activité professionnelle de l'employé s'exerce sur le territoire de l'un des Etats contractants" (Traité cité, n.1067, p.1029 et 1030).*

rejetée, suspendue ou poursuivie avec un nouveau titulaire pour la totalité des Etats désignés, sans qu'il soit, en principe, distingué parmi eux (36).

A la logique divisionniste propre aux Droits "*des*" brevets, s'oppose, ici, une logique unitaire dont on peut chercher l'inspiration. On fera valoir à juste raison que la solution s'intègre bien à une procédure unique de délivrance comme l'est le système de Munich. On peut, également, penser que la logique unitaire à jouer est celle du Droit "*du*" contrat de travail; nous y voyons à la fois une confirmation du rôle de ce dernier dans l'attribution du droit au brevet et un renforcement de sa prise en compte pour régler un incident qui affecte, pourtant, la procédure d'instruction et de délivrance du brevet européen.

Le juge appliquant la loi du contrat de travail qui, en l'occurrence, sera le Juge des brevets va, donc, prendre une décision qui s'impose à l'autorité européenne en matière de brevets pour la totalité de la demande européenne et pour l'ensemble, par conséquent, des Etats désignés par elle.

## II - ACTIONS VISANT LE TRANSFERT DU BREVET

- 24 - Le défaut de droit au brevet du demandeur, voire d'un titulaire quelconque, peut conduire le véritable destinataire du droit à en rechercher le transfert à son profit. Il pourra s'adresser au Juge français ou au Juge étranger.

- 25 - Le titulaire d'un droit au brevet né d'un contrat de travail de Droit français peut s'adresser au Juge français par la voie d'une action en revendication dont l'objet et les conclusions diffèrent selon que les prétentions visent le brevet français ou européen désignant la France ou un brevet étranger ou européen désignant un Etat étranger.

- 26 - Postérieurement à la délivrance, le contrôle de la demande s'effectuera de manières différentes selon les "*nationalités*" du contrat de travail et des brevets concernés.

- 27 - Le juge compétent est, à titre principal, le juge de l'invention de salarié, c'est-à-dire le juge désigné par les conditions mêmes de conception de l'invention considérée. Le juge en principe compétent pour connaître de la condition d'une invention faite par un employé lié par un contrat de travail de Droit français est le juge français. Le juge français pourra, donc,

---

(36) La Grande chambre de recours de l'OEB s'est prononcée, le 13 juin 1994 (*aff.G 3/92*), sur l'application de l'article 61 § 1 CBE pour décider, en particulier, qu'"il n'est pas nécessaire, pour que la demande soit admise, que la demande initiale usurpatrice soit toujours en instance devant l'OEB lors du dépôt de la nouvelle demande" (JO OEB 1994/607).

être saisi de la mauvaise application de l'article L.611-7 CPI à l'égard de brevets nationaux comme de titres étrangers.

- 28 - Le jeu au fond de la règle nationale ainsi désignée risque, toutefois, d'être perturbé si le demandeur demande, non seulement, la déclaration de ses droits au regard des règles d'attribution des inventions de salariés applicables au contrat de travail dont il relève mais encore, allant plus loin, le transfert autoritaire à son nom des brevets concernés.

- 29 - S'il s'agit d'inventions de salariés relevant d'un contrat de travail de Droit français, il faudra, donc, distinguer.

- 30 - Si le brevet obtenu en violation du contrat de travail est un brevet français, l'instrument judiciaire sera l'action en revendication visée par l'article L.511 CPI - ex.art.2 L.1968 - :

*"Si un titre de propriété industrielle a été demandé, soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants-cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré.*

*L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la délivrance du titre de propriété industrielle. Toutefois, si la mauvaise foi du propriétaire du titre au moment de la délivrance ou de l'acquisition du titre peut être prouvée, le délai de prescription est de trois ans à compter de l'expiration du titre" (37).*

Le texte sera pareillement applicable aux brevets européens en tant qu'ils désignent la France; l'article 2 § 2 de la Convention de Munich dispose, en effet:

---

(37) Sur l'ensemble de la question, JM.Mousseron, *Traité* cité, n.1041 s., p.1004 s.; *Le droit au brevet*, J.-Cl.Brevets d'invention, f.240, éd.1986, n.37 à 83; M.Granjon, *La sanction du classement des inventions de salariés*, thèse dr.Montpellier 1982; M.C.Boucard, *L'action en revendication des brevets d'invention*, th.dr.Paris II, 1991.

Sur les plus récentes actions en revendication, visant souvent des inventions de salariés : Paris 30 juin 1988 (*aff.Guigan*), PIBD 1988.443.III.478; TGI Lyon 24 novembre 1988 (*aff.Duvernay*), PIBD 1989.III.167, Dossiers Brevets 1989.II.3; TGI Strasbourg 7 décembre 1988 (*aff.Adidas*), PIBD 1989.III.109, Dossiers Brevets 1988.V.11; Com.20 décembre 1988 (*aff.Air Liquide*), PIBD 1989.III.187; TGI Paris 10 mai 1990 (*aff.Bretegnier*), PIBD 1990.III.668, Dossiers Brevets 1990.V.2; Paris 30 janvier 1991 (*aff.Nozick*), PIBD 1991.III.360, Dossiers Brevets 1991.I.2; TGI Paris 3 juillet 1991 (*aff.Trapu*), PIBD 1992.III.65; TGI Paris 8 janvier 1992 (*aff.Guillier*), PIBD 1992.521.III.244; TGI Paris 1er avril 1992 (*aff.Baillet*), PIBD 1992.III.513; Paris 12 novembre 1992 (*aff.Bretegnier*), PIBD.1993.III.118, Dossiers Brevets 1993.I.4; Com.9 février 1993, (*aff.Portier*), PIBD 1993.III.533; Aix-en-Provence 23 février 1993 (*aff.Ricard*), Dossiers Brevets 1993.I.8; TGI Paris 4 novembre 1993 (*aff.Stemer*), PIBD 1994.560.III.74.

*"Dans chacun des Etats contractants pour lesquels il est délivré, le brevet européen... est soumis au même régime qu'un brevet national délivré dans cet Etat pour autant que la présente convention n'en dispose pas autrement".*

- 31 - Cette action en revendication peut être engagée par l'employeur à l'encontre de l'employé qu'il estimerait avoir indûment déposé un brevet sur une invention de mission, à son nom ou à celui de ses proches - on parle des *"inventions de belle-mère"* - (38). Elle peut être pareillement engagée par l'employé à l'encontre de l'employeur qu'il estimerait avoir indûment déposé un brevet sur une invention hors mission qu'il ne pouvait s'attribuer ou qu'il ne s'était point attribué (39); dans le passé, l'employé pouvait revendiquer la copropriété des inventions mixtes (40); la solution est, toujours, possible dans le cas - exceptionnel - où l'invention hors mission serait attribuable pour un et point tous ses éléments, certaines revendications, seulement, par exemple.

L'action en revendication peut être formée non seulement par la victime mais par le cessionnaire de ses droits (41) et non seulement contre l'auteur du détournement mais également contre les cessionnaires des auteurs de l'acte frauduleux (42).

Elle peut être engagée à titre principal (43) ou reconventionnel (44).

Les règles de prescription de l'action en revendication sont fixées par l'article L.611-8 CPI; le délai est de trois ans *"à compter de la publication de la délivrance du titre de propriété industrielle"* ou, en cas de mauvaise

---

(38) TGI Paris 25 février 1993 et Paris 24 mai 1994 (*aff.Decodts c. Carrosserie Nouvelle*), Dossiers Brevets 1994.I.3.

(39) TGI Strasbourg 7 décembre 1988, Dossiers Brevets 1988.V.II.

(40) Paris 25 octobre 1984 (*aff.Vegezzi c. Thomson Brandt*), Dossiers Brevets 1985.I.4; TGI Paris 21 octobre 1987 (*aff.Capitani c. Scumra*), Dossiers Brevets 1988.III.2; 4 novembre 1993 (*aff.Stemer c. Bristol Myers*), PIBD 1994.III.74, Dossiers Brevets 1994.II.4.

(41) TGI Paris 3 juillet 1991 (*aff.Trapu*), PIBD 1992.III.64.

(42) Com.9 février 1970, Journ. dr. internat. 1971.108, note A.Huet et JM.Mousseron

(43) Citons à titre d'exemples : Paris 25 octobre 1984 (*aff.Vegezzi c. Thomson Brandt*), Dossiers Brevets 1985.I.4; TGI Paris 21 octobre 1987 (*aff.Capitani c. Scumra*), Dossiers Brevets 1988.III.2; 10 mai 1988 (*aff.Gaire c. Bretegnier*), Dossiers Brevets 1988.V.4; Paris 24 mai 1994 (*aff.Carrosserie Nouvelle c. Decodts*), Dossiers Brevets 1994.I.3.

(44) Citons à titre d'exemples : TGI Paris 10 avril 1992 (*aff.Levy c. EDF*), PIBD 1992.III.483, Dossiers Brevets 1992.V.5.

foi du demandeur ou du cessionnaire, "à compter de l'expiration du titre" (45).

- 32 - Son succès a pour effet le transfert rétroactif (46) de tout ou part de la titularité du droit de brevet, c'est-à-dire de la propriété de l'invention, du patrimoine du défendeur à celui du demandeur revendiquant. Les actes d'exploitation du défendeur dépouillé pourront valoir actes de contrefaçon; les actes accomplis par lui devraient être annulés et les sommes versées attribuées au revendiquant à hauteur de ses droits (47).

- 33 - Si le brevet obtenu en violation du contrat de travail est un brevet étranger ou un brevet européen désignant des Etats étrangers, le Juge français ne pourra pas ordonner à une administration étrangère de mettre tel brevet au nom de la personne triomphant en revendication. Il devra condamner le perdant, éventuellement sous astreinte, à procéder au transfert des brevets étrangers conformément aux règles d'attribution posées par l'article L.511-7 CPI (48); le demandeur devra, en cas d'inefficacité du juge français, s'adresser aux autorités étrangères compétentes. La solution n'est pas modifiée par le fait que les brevets étrangers auraient été demandés sous priorité, unioniste ou européenne, de demandes françaises; le principe d'indépendance des brevets liés par le mécanisme prioritaire impose la solution (49).

S'agissant au contraire d'un brevet communautaire, la logique du droit régional de brevet imposera une procédure unitaire et l'article 27 de la Convention de Luxembourg énonce :

*"Si le brevet communautaire a été délivré à une personne non habilitée en vertu de l'article 60 § 1 CBE, la personne habilitée aux termes de cet article peut, sans préjudice de tous autres droits ou actions, revendiquer le transfert du brevet en qualité de titulaire".*

- 34 - S'il s'agit d'inventions de salariés relevant d'un contrat de travail de droit étranger, il faudra pareillement distinguer :

Si le brevet obtenu est un brevet français, le Juge français sera, comme précédemment, saisi d'une action en revendication mais il devra

---

(45) TGI Paris 4 novembre 1993 (*aff.Stemer c. Bristol Myers*), PIBD 1994.III.74, Dossiers Brevets 1994.II.4.

(46) JM.Mousseron, *Traité* cité, n.1048, p.1011.

(47) V. TGI Paris 4 octobre 1984 (*aff.Preux c. Prototype Mécanique*), PIBD 1985.III.48, Dossiers Brevets 1985.III.4

(48) Citons à titre d'exemple : Paris 12 novembre 1992 (*aff.Bretegnier c. Soc. Nouv.Eurocable*), PIBD 1993.III.118.

(49) Contre : Com.18 octobre 1948, A.1949.184, P.Mathély. Pour : Com.5 janvier 1973, Bull. n.1, A.1973.245, JM.Mousseron; 10 mai 1977, PIBD 1978.III.76.

vérifier les droits du demandeur au regard de la loi nationale étrangère du contrat de travail; si le demandeur établit, alors, ses droits, l'action en revendication se développera comme plus haut indiqué.

Si le brevet obtenu est un brevet étranger, le Juge français, exceptionnellement compétent, appliquera la loi étrangère comme précédemment et pourra, tout au plus, ordonner au défendeur perdant le transfert de son brevet étranger au demandeur victorieux.

### III - ACTIONS VISANT L'ANNULATION DU BREVET

- 35 - Le défaut de qualité d'inventeur du demandeur n'est point retenu par l'article L.613-25 CPI - ex.art.49 L.1968 - comme ouverture à l'action en annulation de brevet français : le brevet français demandé en violation des règles de l'article L.611-7 CPI ne pourra pas être ultérieurement annulé.

En revanche, un brevet européen désignant ou non la France couvrant une invention de salarié régie par un contrat de travail de droit français pourra être annulé pour défaut de qualité de son demandeur, à raison de l'article 138 § 1 de la Convention de Munich du 5 octobre 1973 (50) :

*"Le brevet européen ne peut être déclaré nul en vertu de la législation d'un Etat contractant avec effet sur le territoire de cet Etat que...  
e) si le titulaire du brevet européen n'avait pas le droit de l'obtenir aux termes de l'article 60 § 1".*

L'article 12 de la loi française d'application du 30 juin 1977 dispose à son tour :

*"La nullité du brevet européen est prononcée pour la France pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 138 § 1 de la Convention faite à Munich, le 5 octobre 1973".*

Un brevet européen désignant la France portant sur une invention de salarié relevant d'un contrat de travail de droit français pourra, donc, être annulé, pour le territoire français tout au moins, pour méconnaissance de l'article L.511-7 CPI; celui-ci interviendra en qualité de loi du contrat de travail et point comme loi du brevet.

- 36 - En cas de procédure d'annulation, le Juge des brevets est, seul, compétent et la logique divisionniste du Droit des brevets joue à plein; dans les cas où le brevet peut être annulé pour demande méconnaissant les règles d'attribution des inventions de salariés, la destruction se fera Etat par Etat

---

(50) P.Mathély, op.cit. 1978, p.409; JM.Mousseron, *Traité cité*, n.1072 s., p.1034 s.

par l'autorité du Juge national appliquant les règles nationales, la loi de 1977 par le Juge français, par exemple, au premier ou au second degré.

- 37 - Si certaines conséquences d'une mauvaise application du régime des inventions de salariés peuvent être tenues pour conflits indirects de travail avec les conséquences que le Droit du travail attache à ces dysfonctionnements, elles relèvent, beaucoup plus ordinairement, des techniques du Droit des brevets dont l'application à une invention de salarié ne modifiera pas le cours. Le Droit des brevets l'emporte largement, par conséquent, sur le Droit du contrat de travail.

## SECTION II

### LE DEPASSEMENT DU CONFLIT ENTRE JUGE DU BREVET ET JUGE DU CONTRAT DE TRAVAIL

- 38 - On peut estimer que l'absence d'affrontement entre le Juge du brevet et le Juge du contrat de travail trouve une large explication dans les initiatives très pragmatiques prises par le législateur de 1978 pour faire précéder le traitement judiciaire des différends en matière d'inventions de salariés par une phase de conciliation.

- 39 - La principale originalité du contentieux en matière d'inventions de salariés tient, en effet, à la mise en place, par l'article L.615-21 CPI, d'une "*Commission paritaire de conciliation*" dite "*Commission Nationale des Inventions de Salariés*" (CNIS) (§ I) et, partant, de son *Président* (§ II). L'objectif est une "*procédure voulue moins traumatisante que le recours devant le Tribunal de grande instance et, en tout état de cause, plus compatible avec la continuité du contrat de travail*" (51). Il n'est pas certain que l'objectif ait été parfaitement atteint dans la mesure où un tiers des propositions de la CNIS n'aboutissent pas et se prolongent par une procédure judiciaire qui, à hauteur de cinquante pour cent, au moins, concernent des relations d'emploi expirées, par licenciement dans bon nombre de cas.

Aussi faut-il apprécier les quelques cas où employeur et employé(s) saisissent la CNIS d'un commun accord pour obtenir la solution d'un problème susceptible de se répéter dans l'activité de l'entreprise.

Il semble que la CNIS soit saisie de dix à quinze dossiers par an; l'institution allemande correspondante a un taux d'activité propre décuple. Le programme de ce chiffre ne traduit pas nécessairement un accroissement

---

(51) CNIS, *Rapport 1980-1983*, p.4.

de la pathologie mais une démarche plus aisée des employés et employeurs désireux de confier la solution de certains problèmes à l'opinion d'une instance tierce à la compétence et l'objectivité reconnues, préférée à une épreuve de force dangereuse pour les relations des parties.

## PARAGRAPHE I

### LA COMMISSION NATIONALE DES INVENTIONS DE SALARIES

- 40 - L'article 68 bis de la loi de 1968 a créé auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle une "*commission paritaire de conciliation (employeurs, salariés) présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage...*". Le décret du 4 septembre 1979 à ses articles 11 à 36 a organisé cette Commission qui a rapidement pris le titre de "*Commission Nationale des Inventions de Salariés*" - CNIS - (52) et a compétence à l'égard des agents tant privés que publics (53). La compétence de la CNIS est liée à l'application de l'article L.611-7 CPI (54) et sera, par exemple, limitée aux inventions de salariés conçues après la 1er juillet 1979; ainsi en a, en particulier, décidé la Chambre sociale, le 25 février 1988, dans l'affaire Francolor précédemment rencontrée (55).

- 41 - Nous envisagerons *organisation* (I) et *fonctionnement* (II) de cette Commission Nationale des Inventinos de Salariés.

### I - ORGANISATION DE LA CNIS

- 42 - La Commission prend des compositions variables pour chaque affaire; son Président, nommé pour une période de trois années par arrêté conjoint du Garde des sceaux et du Ministre chargé de la propriété industrielle, s'associe, pour chaque espèce, deux assesseurs choisis par lui sur deux listes de personnes compétentes arrêtées par le Directeur de l'INPI sur propositions respectives des organisations nationales d'employeurs et d'employés (56). Ceux-ci peuvent être récusés en application de l'article 22

---

(52) V. 3<sup>o</sup> Colloque IRPI, Litec 1984, *La Commission Nationale des Inventions de Salariés*, Paris 1984, spécialement comm. J.Dragne, J.P.Gridel, Ph.Combeau et A.Armengaud, p.5-55 et M.F.Moreau, *Le contentieux des inventions de salariés*, AADA et éd.Lamy, Colloque cité, p.37 s. et M.Granjon, th.citée.

(53) A.Chavanne et J.Azéma, *Le nouveau régime des brevets d'invention*, Libr.Sirey, n.107, p.90.

(54) V.G.Bonet, *La protection des inventions de salariés et son application par la CNIS*, Méls. R.Roblot, LGDJ 1984, p.115; *La Commission Nationale des Inventions de Salariés*, Dr.soc. 1985.729; M.Granjon, th.citée.

(55) Soc. 25 février 1988 (*aff.Brouard c. ICI Francolor*), Dossiers Brevets 1988.III.5.

(56) V.Paris 4 janvier 1988 (*aff.Süsdic c. INPI*), Dossiers Brevets 1988.III.7.

du décret de 1979 mais l'attention portée par le Président au choix de ses assesseurs a limité à quelques rares cas pareille demande de récusation sur laquelle le Président statuera.

Malgré son intitulé de "*commission paritaire*", la CNIS apparaît davantage comme un "*organisme échevinal*" (57) dans la mesure où elle réunit deux personnes proposées, l'une par le groupe des employés et l'autre, par celui des employeurs, sans doute, mais autour d'un Président nommé par voie ministérielle; un rapprochement avec l'organisation des Conseils des Prud'hommes vient, aisément, à l'esprit. Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des votes, sa décision l'emportant, donc, en cas d'opinions différentes des trois commissaires. Il semble, toutefois, que dans la plupart des affaires, décisions et propositions ont été, jusqu'ici, prises à l'unanimité.

## II - FONCTIONNEMENT DE LA CNIS

- 43 - L'article L 615-21 CPI prévoit un recours facultatif à la CNIS, préalablement au traitement judiciaire du différend. Cette intervention est une possibilité et point une nécessité même si nous rencontrons l'intervention de cet organisme dans la grande majorité des cas et le non-appel à la CNIS dans de rares situations (58).

Nos observations suivront le cheminement même d'un dossier porté devant elle et s'intéresseront, tour à tour, à la saisine (A), l'intervention (B) et la conclusion (C) de la CNIS.

### A - SAISINE DE LA CNIS

- 44 - L'intervention fréquente de la CNIS dépend de la volonté des intéressés puisqu'elle n'a pas été prescrite, de façon contraignante par le législateur. L'article L.615-21, al.1 CPI dispose, seulement, en effet :

*"Si l'une des parties le demande, toute contestation portant sur l'application de l'article 1 ter de la présente loi sera soumise à une Commission paritaire de conciliation..."*.

---

(57) J.Foyer, préface à J.P.Gridel, op.cit., p.6; P.D.Ollier, *Les inventions de salariés à l'épreuve de la loi du 13 juillet 1978*, LGDJ 1981, n.139.

(58) V. à titre d'exemples : *aff.Yvelin c. RCC* : TGI Paris 21 décembre 1990, PIBD 1990.I.404 et Paris 15 octobre 1992, Dossiers Brevets 1992.V.7.; *aff.Adolphe c. Université Marie Curie*; TGI Paris 3 décembre 1993, PIBD 1994.III.141, Dossiers Brevets 1994.I.4, *aff. Decodts c. Carrosserie Nouvelle* : TGI Paris 24 mai 1993, Dossiers Brevets 1994.I.3.

- 45 - La CNIS doit intervenir dans un délai de six mois exceptionnellement évoqué par l'article L.615-21 al.2 CPI :

*"Dans les six mois de la saisine, cette commission... formule une proposition de conciliation".*

Aussi, l'article 32 du décret du 4 septembre 1979 prescrit-il au Tribunal saisi avant le recours à la CNIS de suspendre son intervention pendant un délai de six mois.

## B - INTERVENTION DE LA CNIS

- 46 - Le fonctionnement de cette Commission a été facilité par l'exclusion de tout formalisme, le recours aux règles du Code de procédure civile ayant été écarté lors des travaux préparatoires. Madame M.F.Moreau observe :

*"La procédure devant la commission est simple, discrète, gratuite et rapide" (59).*

Le Tribunal de Paris a bien caractérisé le rôle de la CNIS dans son jugement du 25 janvier 1989 :

*"Cette commission n'est pas une formation contentieuse mais une formation de conciliation qui n'est pas régie par les dispositions du NCPC mais par la loi du 2 janvier 1968 et le décret du 4 septembre 1979" (60).*

---

(59) Mme F.Moreau développe son intervention : *"Procédure simple où tout formalisme superflu est écarté. La commission peut être saisie par simple lettre adressée ou déposée à l'INPI auprès duquel la commission a été créée. Le seul formalisme qui existe est imposé au secrétaire qui doit, pour que le principe du contradictoire soit respecté, notifier à chacune des parties tout document communiqué par l'autre.*

*Procédure discrète : seuls les membres de la commission et de l'INPI sont présents aux audiences, sauf accord des parties. Les débats et les actes émis par la commission ne sont pas publiés.*

*Procédure gratuite : les frais de fonctionnement de la commission ainsi qu'une rémunération - très symbolique - du président et des assesseurs sont assurés par l'INPI. Seul pouvait se poser le problème de la rémunération d'experts auxquels la commission pourrait éventuellement à recourir. L'expérience a prouvé que la présence d'assesseurs techniciens spécialistes de la matière, ainsi que celles des ingénieurs examinateurs de l'INPI n'a jamais rendu nécessaire le recours à un expert extérieur.*

*Procédure rapide : la Commission doit émettre une proposition de conciliation dans les six mois de sa saisine. Dans la pratique, la Commission a toujours émis sa proposition dans le délai de six mois; en général, dans les quatre mois de sa saisine" (comm.citée, p.39).*

(60) TGI Paris 25 janvier 1989 (aff.Jacolin c. Biotrol), PIBD 1989.III.285, Dossiers Brevets 1989.IV.6. Le jugement en tirait la conséquence : *"Il s'ensuit que les parties ne sont pas tenues d'opposer les exceptions de procédure des articles 73 s NCPC devant*

Les juges ont ainsi admis que les règles sur la présentation des exceptions de procédure des articles 73 s. NCPC n'étaient pas applicables devant la CNIS. Il a simplement été rappelé par l'article 23 du décret d'application de 1979 que *"la procédure devant la commission est contradictoire"*.

L'écart de principe des règles du Code de procédure civile a fait problème face à la question de savoir si était applicable l'article 680 NCPC d'après lequel *"l'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation, dans le cas où l'une de ces voies de recours peut être ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé"*. Saisi de cette question, le Tribunal de Paris a répondu par l'affirmative, le 9 avril 1981 :

*"Attendu que si l'acte dont s'agit est qualifié de "proposition de conciliation" et s'analyse effectivement en une proposition de nature amiable tendant à la conciliation des parties et à l'agrément par elles d'une solution à caractère transactionnel, il convient de souligner que cette décision dans le cas où elle n'est pas contestée par les parties, vaut accord entre elles, peut être exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi sur simple requête par la partie la plus diligente et est ainsi revêtue des mêmes effets et de la même force que ceux dont serait revêtue une décision juridictionnelle qui aurait statué sur le même litige; qu'ainsi le principe énoncé par l'article 680 NCPC apparaissant comme un principe général de notre droit, en l'absence de notification aux parties du délai prévu par l'alinéa 2 de l'article 68 bis de la loi du 13 juillet 1978, la demande de B. doit être rejetée" (61).*

La solution a été critiquée même s'il faut reconnaître que l'article 680 NCPC n'a été déclaré applicable qu'au titre de *"principe général de notre droit"* (62).

Une transaction peut intervenir au cours de l'intervention de la CNIS; elle la dessaisit (63). Les parties peuvent se concilier à l'initiative de la CNIS. L'article 24 du décret prévoit, en effet, que la CNIS *"s'efforce de rapprocher leurs points de vue et de parvenir à une conciliation"*. L'article

---

*cette commission mais sont bien fondées à les invoquer devant la juridiction du fond saisie"*.

(61) TGI Paris 9 avril 1981, Dossiers Brevets 1981.II.3

(62) C.Le Stanc et JM.Mousseron, J.-Cl.Brevets d'invention, f.250, 1ère éd., n.76.

(63) TGI Paris 27 novembre 1986 (*aff.Lenoir c. EDF*), PIBD 1987.III.132, Dossiers Brevets 1988.III.3.

26 du même texte prévoit, d'autre part, que *"le Président peut constater à tout moment la conciliation des parties"*.

### C - CONCLUSIONS DE LA CNIS

- 47 - La CNIS peut prendre deux sortes de mesures : en début, voire au cours de la procédure portée devant elle, elle peut être amenée à prendre des décisions; mais son rôle essentiel est, en fin de procédure, de formuler une proposition de conciliation.

- 48 - La Commission peut, à titre exceptionnel, prendre différentes *décisions* relatives à l'applicabilité du régime nouveau et, partant, sa compétence et la recevabilité des demandes (64).

La CNIS ne saurait aller au-delà et, pour s'être méprise sur le vocabulaire et présenté comme décision une proposition sur le classement d'une invention de salarié, la procédure de la Commission, dans l'affaire Champavier c. Télémécanique, a encouru une procédure en annulation que le Tribunal de Marseille, le 22 octobre 1986, puis la Cour d'Aix, le 14 avril 1987, ont écartée au seul titre d'un mauvais intitulé (65).

La CNIS ne saurait, donc, *"décider"* quelque classement ou affectation de l'invention que ce soit; elle peut *"proposer"* un classement et/ou une affectation, une rémunération supplémentaire, un juste prix....

- 49 - Les décisions prises par la CNIS sont susceptibles de recours à porter devant le Tribunal de grande instance spécialisé en matière de brevets éventuellement compétent. Après quelques hésitations sur l'éventuelle intervention d'un Tribunal administratif, du Conseil d'Etat ou d'une Cour d'appel spécialisée... cette solution l'a emporté dans la mesure où l'article L.615-17 CPI prévoit que l'ensemble de son contentieux relève de la compétence des tribunaux de grande instance désignés spécialement. Madame M.F. Moreau a, ainsi, observé :

*"Simplement le recours devra être porté devant le Tribunal de grande instance et non devant la juridiction administrative puisque l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968 a dit que l'ensemble de son contentieux ressortit à la compétence des tribunaux de grande instance.*

---

(64) V., par exemple, J.P. Martin, *La compétence de la CNIS en matière de brevetabilité*, JCP (E) 1983.13844.

(65) TGI Marseille 22 octobre 1986 (*aff. Champavier c. Télémécanique*), PIBD 1987.III.68, Dossiers Brevets 1987.III.2 et Aix-en-Provence 14 avril 1987, Dossiers Brevets 1987.IV.5.

*Saisi à plusieurs reprises de recours à l'encontre de décisions du Président ou de la Commission, le Conseil d'Etat s'est d'ailleurs toujours déclaré incompétent" (66).*

- 50 - La construction de la CNIS et la conception des mesures principales qu'elle est amenée à prendre a débouché sur un conflit entre tenants d'une sentence ou, sous tous autres noms, de solutions s'imposant aux parties en dehors même de leur accord ... et tenants d'une simple proposition de conciliation dont l'autorité supposerait l'accord des parties. La première solution a été écartée au profit de la seconde dont la force a été indirectement accusée par les contraintes imposées à sa contestation. Dès 1981, Pierre Dominique Ollier enseignait :

*"La Commission n'est ni une autorité administrative prenant des décisions de nature à faire grief, ni a fortiori une juridiction prononçant un jugement. C'est un organe de conciliation dont l'intervention, préalable à celle du Tribunal, s'articule à la sienne à l'intérieur d'une unique procédure de première instance en deux phases.*

*Sur le fond, la Commission se bornera à élaborer une proposition de conciliation qui ne vaut accord des parties que si elle n'est pas dénoncée et l'affaire portée devant le Tribunal de grande instance dans le délai d'un mois" (67).*

La proposition de la CNIS peut être acceptée par les parties et c'est, alors, de leur accord, de la transaction qui en résulte que la solution par elle préconisée tire son autorité.

La proposition de la CNIS peut ne pas être acceptée par les parties mais la seule forme de contestation est la saisine du Tribunal de grande instance :

*"Celle-ci vaut accord entre les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil".*

Ce délai de un mois court à compter de la (réception de la) notification de la proposition. Il est réduit et conduit les parties à opiner rapidement sur leur adhésion à la proposition de conciliation faite par la CNIS (68).

(66) M.F.Moreau, Comm. à Colloque sur "La création salariée", op.cit., p.39.

(67) P.D.Ollier, V° *Inventions de salariés*, Rép.dr.soc. Dalloz 1981, n.140 et 150.

(68) Le guide de lecture aux Dossiers brevets du jugement précité observe : "Le Tribunal évite le problème intéressant de savoir si toute saisine d'un Tribunal vaut refus de la proposition même si, ultérieurement, la demanderesse retire sa demande. Une réponse positive à la question posée nous paraît souhaitable dans la mesure où, pour couper l'herbe sous les pieds de ses adversaires, une partie, en fait satisfaite de la

Le Tribunal saisi constatera seulement que l'accord des parties ne s'est pas fait sur la proposition de conciliation de la CNIS :

*"Le Tribunal n'est pas le juge d'appel de la CNIS; il n'a pas à confirmer l'avis de la CNIS, cet avis étant devenu sans valeur dès lors que la SACM a saisi le Tribunal dans le délai d'un mois de la notification de l'avis" (69).*

Cette solution représente une solution moyenne entre les deux thèses qui voulaient voir dans la délibération de la Commission une simple médiation et/ou, au contraire, une véritable sentence arbitrale. La Commission intervient, toujours, en médiateur mais l'acceptation et, donc, la transaction - au sens précis du terme - se trouvent facilitées par la formule retenue à l'article L.615-21, al.2 CPI.

- 51 - Le Tribunal de grande instance alors saisi dispose d'une pleine liberté pour le traitement du différend. Il a même été prévu par l'article 33 du décret de 1979 qu'"à défaut d'accord entre les parties, seule la proposition de la Commission est portée à la connaissance du tribunal" (70) sans qu'il soit indiqué que la communication porte sur le seul dispositif de la proposition ou, également, sur ses motifs.

La proposition de la CNIS peut, toutefois, lui paraître intéressante et le Tribunal de Bordeaux retenait, par exemple, à juste escient dans sa décision du 5 avril 1993 :

*"Pour déterminer le juste prix, le Tribunal peut avoir recours à la proposition formulée par la CNIS, ceci à titre de renseignements, sans égard pour l'objection selon laquelle cette proposition n'aurait pas eu lieu d'être, faute de non comparution d'une des parties ou de conciliation au moins partielle, et qui paraît radicalement erronée, l'article 25 du décret du 4 septembre 1979 prévoyant l'établissement d'une telle proposition "en cas de non comparution de l'une des parties ou à défaut de conciliation totale", ce qui couvre certes l'hypothèse d'une conciliation partielle, mais également celle de la*

---

*proposition de la CNIS, pourrait saisir le Tribunal, dissuadant l'autre partie de le faire, puis retirer sa demande afin que, les délais de discussion étant expirés, l'autre partie ne puisse le faire utilement. A notre connaissance, cette péripétie judiciaire ne s'est point encore présentée".*

(69) TGI Strasbourg 2 octobre 1985 (*aff.Kervagoret c. SACM*), Dossiers Brevets 1985.V.3.

(70) Rappr. de la "classe des quatre coins", Y.Poulet, *Les documents de la période préparatoire* in Fac.de Droit de Namur, *Le droit des contrats informatiques*, éd.Larcier 1983, p.185. Sur une violation de cette prescription : TGI Marseille 22 octobre 1986 (*aff.Champavier c. Télémécanique*), PIBD 1987.III.108, Dossiers Brevets 1987.IV.5.

*non conciliation totale, soit par abstention d'une des parties, soit en raison d'un désaccord absolu persistant entre elles;*

*Force est de constater qu'à ce jour M.Laloubère ne produit aucun élément nouveau et pertinent permettant de penser qu'en proposant pour juste prix la somme de F. 50.000, la CNIS aurait fait de ses droits une appréciation insuffisante.*

*C'est donc cette somme qui doit être retenue au titre du juste prix à payer par Thomson Bouées lors de l'attribution" (71).*

- 52 - Il est, enfin, décidé, par l'article L.615-21, al.2 2 *in fine* :

*"Cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi sur simple requête, par la partie la plus diligente".*

Ainsi a-t-il été jugé par la Cour de Paris, le 5 avril 1990 :

*"Considérant qu'en cause d'appel, les parties admettent qu'à la suite de la proposition de la CNIS, un accord est intervenu entre les parties à partir du moment où l'une des parties n'a pas saisi l'autorité judiciaire dans le mois de la notification de cette proposition; que cet accord a fait l'objet d'une ordonnance d'exequatur... que la proposition de la Commission, devenue accord, est devenue une décision judiciaire passée en force de chose jugée à la suite de l'ordonnance d'exequatur du 20 avril 1987 devenue définitive" (72).*

## PARAGRAPHE II

### LE PRESIDENT DE LA CNIS

- 53 - L'article 26 du décret de 1979 modifié en 1984 reconnaît de larges pouvoirs d'initiative au Président de la CNIS, pièce maîtresse de l'institution vus son origine judiciaire, les conditions de sa désignation et le fait qu'il est "le" permanent de la Commission, seul participant à la totalité des affaires soumises à cette institution :

*"Le président peut (sur décision de la commission) procéder à toute mesure d'instruction.*

*Il peut constater à tout moment la conciliation des parties ou provoquer à cet effet une nouvelle réunion".*

---

(71) TGI Bordeaux 5 avril 1993 (*aff.Laloubère c. Thomson Bouées*), PIBD 1993.III.514, Dossiers Brevets 1994.II.3.

(72) Paris 5 avril 1990 (*aff.Gautheret c. Auxitrol*), PIBD 1990.III.447.

La référence à une "*décision conforme de la Commission*" a été supprimée par l'article 4 du décret n.84-682 du 17 juillet 1984. Les pouvoirs propres du Président en sont accrus.

- 54 - Le succès de l'ensemble du dispositif témoigne de la satisfaction qu'il donne aux différents intervenants en présence et révèle sa qualité et la réussite de ses promoteurs.

Les praticiens de la propriété industrielle se déclarent, unanimement satisfaits de l'intervention de cet organisme et regrettent, seulement, la discrétion sur ses activités, ses deux premiers rapports de 1982 (73) et 1984 (74) n'ayant pas été suivis d'autres rapports comme cela avait été souhaité et indiqué (75).

Plus largement et comme signe de bonne santé du régime, nous relèverons que la réforme de 1990 de la loi des brevets d'invention ne lui apporte aucune modification.

---

(73) *Rapport sur dix huit mois de fonctionnement effectif de la CNIS*, INPI 1982.

(74) *Rapport d'activité de la CNIS 1980-1983*, INPI 1984.

(75) Madame M.F.Moreau a également signalé : "*Saisie de 80 affaires, la CNIS a directement ou indirectement réussi à concilier employeur et salarié dans 80 % des cas*" (Ibidem, p.40).

# OUVRAGES DIFFUSES PAR LE CENTRE DU DROIT DE L'ENTREPRISE

## \* Dans la collection "ACTUALITES DE DROIT DE L'ENTREPRISE" :

- Les ordonnances de septembre 1967 et le droit commercial (1969)
- Actualités de droit de l'entreprise 1968 (1970)
- L'exercice en groupe des professions libérales (1975)
- Le know-how (1976)
- L'avenir de la publicité et le droit (1977)
- Garanties de résultat et transfert de techniques (1978)
- Droit social et modifications des structures de l'entreprise (1979)
- Les inventions d'employés (1980)
- La clause de réserve de propriété (1981)
- Le nouveau droit du crédit immobilier (1981)
- Concurrence et distribution (1982)
- Producteurs. Distributeurs : quelle concurrence ? par JM.Mousseron (1986)
- Les techniques de privatisation des entreprises publiques. par L.Rapp (1986)
- Le Droit français nouveau de la concurrence par JM.Mousseron et V.Sélinisky. 2<sup>e</sup> édition (1988)
- Le Droit français nouveau de la transparence tarifaire par M.Mousseron et JM.Mousseron (1993)

## \* Dans la collection "BIBLIOTHEQUE DE DROIT DE L'ENTREPRISE"

- Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes. par R.Contin (1976)
  - Les réserves latentes. par R.Abelard (1977)
  - Dix ans de droit de l'entreprise (44 études - 1076 pages). publié avec le concours du C.N.R.S. (1976)
  - Les contrats de sous-traitance. par G.Valentin (1978).
  - L'entente prohibée (1963-1967-1977) à travers les avis de la Commission des Ententes. par V.Sélinisky (1979)
  - L'entreprise et le contrat. par D.Ledouble (1981)
  - Les techniques de renflouement des entreprises en difficulté. par J.P.Haehl (1981)
  - Transferts indirects de bénéficiaires à l'étranger. par J.L.Bilon (1981)
  - Les prêts et avances entre sociétés d'un même groupe. par D.Ohl (1982)
  - La profession libérale en droit fiscal. par F.Alcade (1984).
  - Les pratiques discriminatoires. par A. Bénard-Seyfert (1985)
  - Les pouvoirs de l'employeur à l'occasion de la grève. par J.E.Ray (1985)
  - Les groupements d'entreprises pour les marchés internationaux. par M.Dubisson (2<sup>e</sup> édition) (1985)
  - Les obligations du mandataire. par Ph.Pétel (1988)
  - La réserve de propriété dans la vente de meubles corporels. par F.Perochon (1988)
  - Le capital social. par S.Dana-Demaret (1989)
  - Les contrats de la grande distribution. par M.-E.André (1991)
  - Droits d'auteur et conflits de lois. par J.Raynard (1991)
  - Le crédit documentaire : évolution et perspectives. par E.Caprioli (1992)
  - La force du travail (Etude juridique). par T.Revet (1992)
  - Les titres négociables. par H.Causse (1992)
  - L'opération de courtage. par Ph.Devesa (1993)
  - Le régime juridique de l'oeuvre audiovisuelle. par Ch.Hugon (1993)
  - Les cautionnements et garanties d'emprunt donnés par les collectivités locales. par P.Lignièrès (1994)
  - Les contrats dans le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises. par M.H.Monsérié (1994)
- SERIE DROIT DE L'INFORMATIQUE
- CELIM : 1 - Les transactions internationales assistées par ordinateur (1987)
  - CELIM : 2 - Droit communautaire et liberté des flux transfrontières (1989)
  - CELIM : 3 - La protection du logiciel en Europe (1989)

## \* Dans la collection "BIBLIOTHEQUE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE"

- L'épuisement du droit du breveté (1971)
- L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968. par J.Schmidt (1970)
- La copropriété des brevets d'invention (1973)
- Le know-how : sa réservation en droit commun. par R.Fabre (1976)
- L'acte de contrefaçon. par Ch.Le Stanc (1977)
- Juge et loi du brevet. par M. Vivant (1977)
- Le Droit français nouveau des brevets d'invention. par JM.Mousseron et A.Sonnier (1978)
- Traité des brevets : régimes national, européen, communautaire, international (tome 1 : l'obtention du brevet), par JM.Mousseron avec le concours de J.Schmidt et P.Vigand (1984)

## \* DOSSIERS BREVETS

- 6 livraisons par an. regroupant études, documents et dossiers de jurisprudence (Décisions, Brevets, Guides de lecture)

## \* LA LETTRE DE LA DISTRIBUTION

- Chaque mois les informations les plus récentes en droit de la distribution et de la concurrence (adhésion)

## \* CAHIERS DE DROIT DE L'ENTREPRISE

- Supplément bimestriel à la Semaine Juridique (Editions E.)